

**ASSEMBLÉE NATIONALE**29 août 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31699

présenté par  
M. Meyer-----  
**ARTICLE 4**

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le tarif réglementé (dont la fourniture est par ailleurs définie comme relevant d'une mission de service public), dans la rédaction de l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 issue de l'article 4 du projet de loi, est maintenu sauf si pour le site en cause le consommateur actuel ou antérieur (pour les non résidentiels) a fait jouer son éligibilité. Dans ces conditions l'existence d'une distorsion propre à la situation des nouveaux sites telle qu'elle continue de figurer audit article 66-I et qui impliquerait l'obligation de faire jouer leur éligibilité ne peut se justifier.